

un Marchand de Lyon.

J'ai disposé de toutes les laines que j'avois dans mon magasin, je les ai vendues.

Ce Marchand a disposé du fonds de ses marchandises en faveur de son Maître Garçon; il le lui a abandonné.

Je viens de disposer sur la place des billets que j'avois dans mon porte-feuille, je les ai négociés.

J'ai disposé d'une partie de ma cochenille, je m'en suis défait avantageusement.

J'ai disposé de mes fonds, de mon argent, je les ai placés sûrement.

DISTILLATEUR. Celui qui distille, qui travaille à cette partie de la Chymie, qui par le moyen du feu poussé à certains degrés, sépare & tire des mixtes, les eaux, les esprits, les essences, & les extraits.

Les Médecins & les Apoticaire ne peuvent se passer de la plupart des opérations chymiques, qui se font par la distillation; & beaucoup d'Artisans ont besoin pour leurs ouvrages, des huiles, des eaux fortes, & de diverses autres drogues qui se distillent par l'alembic.

La distillation si utile pour la santé, & pour le Commerce, peut être néanmoins très contraire à l'un & à l'autre par le mauvais usage qu'il est aisé d'en faire; & si c'est elle qui fournit d'excellens remèdes pour la conservation de la vie, & de drogues pour beaucoup de Manufactures, c'est elle pareillement qui sert à préparer les poisons qui tuent, & les eaux régales qui altèrent les monnoies, qui sont comme la base de tout le négoce.

Pour prévenir les mauvaises suites d'une opération, d'ailleurs si nécessaire, les Ordonnances des Rois, les Arrêts des Cours des Monnoies, & les Réglemens des Officiers de Police, y ont diversément pourvû, sur-tout pour la Ville de Paris, où il n'est permis à qui que ce soit d'avoir chez lui des fourneaux, des alembics, des cornues, des récipients, & autres vases, & instrumens propres à cette partie de la Chymie, qu'il n'en ait obtenu des lettres du Roi, ou des permissions des Magistrats, ou enfin qu'il ne soit reçu Maître dans la Communauté des Distillateurs, qui y est établie.

Les Ordonnances Royales, & les Réglemens de Police, qui ne permettent la distillation qu'à ceux qui en ont obtenu des lettres, sont anciens, & ont été souvent renouvelés: mais à l'égard de la Communauté des Distillateurs, elle est nouvelle, & n'a pas encore un siècle d'antiquité.

Communauté des Distillateurs de Paris.

L'Arrêt de la Cour des Monnoies, qui a érigé cette Communauté en Corps de Jurande, & qui lui a donné des Statuts sous le bon plaisir du Roi, comme il y est porté, est du 5 Avril 1639: les Maîtres y sont qualifiés Maîtres de l'art & métier de Distillateurs d'eaux fortes, eaux de vie, & autres eaux, esprits & essences, circonstances & dépendances, dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris.

Vingt-cinq articles composent les Statuts. Deux Jurés, qu'on nomme aussi Gardes du métier, dont l'un est élu chaque année, sont chargés de les faire exécuter, conjointement avec deux des plus anciens Bacheliers.

Ces Jurés ont droit de visites, non seulement chez les Maîtres, mais encore chez tous ceux qui se mêlent de Distillations chymiques, & autres personnes qui ont des fourneaux & laboratoires pour distiller, fors & excepté sur les Maîtres, & Affineurs de la Monnoie. Outre les visites des Jurés, il s'en fait encore de tems en tems par deux Officiers de la Cour des Monnoies, nommément députés pour ces visites extraordinaires.

Nul ne peut exercer le métier de Distillateur, s'il n'est Maître; ni être reçu Maître, s'il n'a fait apprentissage.

Diction. de Commerce. Tom. II.

Les aprentifs ne peuvent être obligés pour moins de quatre ans, & au sortir d'apprentissage ne peuvent aspirer à la Maîtrise qu'ils n'ayent encore servi deux années de Compagnons.

Chaque Maître n'a droit d'obliger qu'un seul aprentif à la fois.

Tout aprentif, s'il n'est fils de Maître, est tenu au chef-d'œuvre, pour être reçu à la Maîtrise; le fils de Maître doit cependant justifier de ses quatre ans de service, ou chez son père, ou chez un autre.

Le chef-d'œuvre se fait en présence des Jurés, & d'un Conseiller de la Cour des Monnoies. Outre ce qui regarde la distillation, l'Aspirant doit être examiné s'il fait lire & écrire, & justifier par son extrait baptistaire qu'il est âgé de 24 ans. Les fils de Maîtres ne sont point exempts de ces deux articles, non plus que du nouvel Examen que tous sont obligés de subir, lorsqu'ils se présentent à la Cour pour la prestation du serment.

Les veuves restant en viduité, peuvent avoir des fourneaux, & faire travailler des Compagnons; mais non pas obliger des aprentifs.

Il est permis aux Maîtres Distillateurs de faire toutes sortes de distillations d'eaux-fortes, huiles, esprits & essences; à la réserve des eaux régales, qu'il est défendu à toutes personnes, de quelle qualité qu'elles soient, de faire, ni de vendre, à cause qu'on peut s'en servir pour affaiblir les monnoies, sans en alterer la figure.

Les Maîtres sont tenus de tenir Régistre de la quantité des eaux fortes qu'ils vendent, & de la qualité, noms & demeures des personnes à qui ils les ont vendues, ne pouvant en vendre plus de deux livres à la fois, sans permission de la Cour, sinon aux Maîtres de la Monnoie & aux Affineurs.

Ils ne peuvent prêter leurs fourneaux, ni laisser travailler des étrangers à ceux qu'ils ont chez eux, sans en avoir pareillement obtenu permission, & sont même obligés de donner avis à la Cour des Monnoies, des personnes qu'ils savent qui tiennent laboratoire, & ont des fourneaux, sans en avoir ou lettres, ou permission.

Les marchandises foraines doivent être apportées par les Marchands au Bureau de la Communauté, pour y être visitées; nul Distillateur de Paris n'en pouvant acheter, ni le Marchand forain leur en vendre avant la visite.

Enfin toutes les contestations concernant ledit métier, les visites des Jurés, les Maîtres, Apprentifs, & Compagnons, doivent être portées à la Cour des Monnoies, à qui seule la connoissance en est réservée, à peine de 500 liv. d'amende.

DISTILLATEURS en eaux-de-vie, & esprit de vin. C'est aussi une des qualités que prennent dans leurs Statuts les Maîtres Vinaigriers de Paris. Voyez VINAIGRIER.

DISTRACTION. Retranchement, séparation d'une somme d'avec une autre. Il faut faire Distraction de mes avances, & de ce qui m'est dû pour mes peines, sur les sommes que j'ai reçues pour vous. Avez-vous fait Distraction sur la dépense de vôtre compte, de ce que je vous ai payé dernièrement.

DISTRAIRE. Retrancher, déduire. Il faut distraire de son mémoire les articles de marchandises qui ont été fournies sans ordre.

DISTRIBUER. Partager une chose entre plusieurs personnes, Donner à chacun la part qu'il doit avoir, ou qui peut lui appartenir dans un tout. Les effets mobiliers d'un Marchand qui fait faillite se distribuent à ses créanciers au sol la livre; & les immobiliers, suivant le privilège de l'hypothèque.

DISTRIBUTION. Répartition d'une chose entre plusieurs, suivant les raisons, droits & actions que chacun peut y avoir. La Distribution des profits d'une Compagnie de Commerce, dont les fonds consistent en Actions, se fait aux Actionnaires, à